



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dép^t. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Placide Justiz, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

LYON, 3 OCTOBRE 1831.

4^e COLLÈGE DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Votans : 326. M. Lerouge, président du tribunal, a obtenu 134 voix ; M. Corcelle 189 ; trois voix ont été disséminées ; en conséquence M. Corcelle a été proclamé député.

Honneur et reconnaissance aux électeurs du 4^e collège, qui ont donné un digne successeur au général Thiard !

DES PROJETS DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES.

Les projets de loi sur les attributions municipales et départementales ne créent rien de nouveau ; ils ne font que résumer celles déjà connues. Le *statu quo* n'est modifié qu'en ce qui touche aux dons et legs, emprunts, dettes judiciaires, acquisitions, aliénations, échanges, etc. On serait dispensé à l'avenir de référer au gouvernement et d'obtenir une ordonnance du roi pour les transactions dont la somme ou la valeur n'excéderait pas 500 francs ou 3,000 francs selon l'espèce ; les communes pourraient être contraintes à payer leurs dettes. Les séances des conseils municipaux continueraient d'être secrètes.

Après la révolution de juillet, le premier cri fut de réclamer l'affranchissement des communes. Une première commission fut nommée par M. Guizot pour préparer les lois relatives à l'organisation municipale et départementale. Cette commission établit en principe que l'existence des moindres communes serait respectée ; qu'il y aurait des conseils et des administrations de commune, de canton et de département. Chaque commune avait un député au canton, chaque canton un député au conseil de département. D'après l'opinion de la majorité, combattue par un seul membre, qui demandait que tous les électeurs cantonnaux fussent éligibles, on admit que les députés au conseil-général ne seraient pris que parmi les citoyens payant 250 francs de contributions.

D'une voix unanime la commission rejeta l'organisation actuelle des conseils de préfecture, juridiction bâtarde, composée de juges amovibles, et qui a longtemps inspiré de la défiance dans les importantes fonctions dont elle est chargée, surtout pour la révision des listes électorales.

On établit que le conseil-général de chaque département élirait une commission de cinq membres, à laquelle on conserverait le nom de conseil de préfecture. Indépendamment de la révision des listes électorales, remise aux délégués du département, la commission était spécialement chargée de veiller aux intérêts communaux et départementaux. Cette institution rappelait ces anciennes commissions intermédiaires qui rendirent autrefois tant de services à l'administration des pays d'états.

D'après les dispositions du projet, il n'y avait plus d'architectes, ni d'ingénieurs imposés aux départemens et aux communes.

Enfin, les assemblées de commune, de canton et de département, avaient un double caractère : indépendamment du droit de délibérer sur leurs intérêts personnels, elles étaient encore appelées à donner leur avis sur les mesures d'utilité générale prises dans la commune ou dans le département ; ainsi, une commune émettait son avis sur la prison, sur la route à établir dans son territoire, pour les besoins d'un ou de plusieurs arrondissements.

Le travail de la première commission touchait à son terme, lorsqu'on fit l'essai d'un autre ministère, celui de M. de Montalivet, qui a fait nommer une commission ; car en France il n'y a presque point de suite dans les travaux, et le vent qui emporte un ministère annule à-peu-près tout ce qui s'est commencé sous lui.

Cette seconde commission a rejeté tout ce qu'il y avait de généreux dans le premier projet ; plus d'administration cantonale, mais des conseils d'arrondissement dont les attributions sont en expectative ; plus de député pour chaque canton au conseil-général ; plus de magistrature qui, émanée du peuple, ait sa confiance, pour prononcer, soit sur les intérêts des communes, soit sur les droits des citoyens ; mais le conseil de préfecture tel qu'il fut établi par l'empire, mais un système armé d'arbitraire contre les libertés du pays.

D'après le premier projet, on pouvait du moins être député au conseil-général en ne payant que 250 fr. de contributions. Le projet officiel en exige 500.

Nous ne pousserons pas plus loin ces rapprochemens ; ils confirment tout ce que le monde savait déjà ; la route ouverte par le canon de juillet n'est plus qu'un sentier

étroit où la liberté peut difficilement se frayer un passage. Telle devait être, au reste, l'œuvre de la nouvelle commission, où se trouvaient quelques esprits généreux, mais en général composée d'hommes usés par l'empire et par la restauration, dociles instrumens du pouvoir, qui n'ont plus assez de force pour faire reverdir l'arbre de nos libertés.

C'est au milieu des émotions causées par le désastre de Varsovie, que le ministère a présenté, inaperçus, ces projets qui manquent de vie, et qui ne pourront, sans de nombreux amendemens, réaliser les espérances de juillet.

Dans l'exposé des motifs, le ministère s'est borné à disséquer sa loi ou à expliquer des dispositions d'un ordre secondaire. Point de considérations élevées, aucun regard sur l'avenir qui nous fasse voir l'accroissement graduel des communes par la décentralisation des parties du service qu'il sera successivement possible de leur abandonner ; aucun aperçu des économies et des améliorations qui résulteront d'une meilleure administration des communes.

Plus libéral que le travail de M. de Martignac, le projet de 1831 ne rétablit point et ne pouvait peut-être pas rétablir, dans l'étendue de leurs anciennes prérogatives, soit les communes, soit les départemens, dont la constitution n'est pas sans rapport avec celle des anciens pays d'état. Mais le ministre pouvait expliquer la différence qui doit exister entre l'ancienne et la nouvelle constitution des communes et des provinces ; au moyen de ces rapprochemens, nous nous serions rendu compte des progrès qu'on a dû faire, de ce qu'il importe de conserver, de ce qu'il convient d'abandonner. Le ministre s'est attaché à justifier certaines dispositions de son projet par les articles des lois et des décrets de l'empire. Nous avons de meilleurs exemples à invoquer.

Un défaut capital en France est de s'énorgueillir sans cesse de ce qu'on est aujourd'hui en comparaison de ce qu'on était autrefois. Ce n'est pas seulement avec nous-mêmes, mais avec nos voisins qu'il faut nous comparer. Ainsi que nous l'avons fait observer, plusieurs localités étrangères ne doivent leur prospérité qu'à l'excellence de leur gouvernement municipal. Le ministère a voulu démontrer la nécessité de maintenir les communes en tutelle, de limiter leurs droits et leurs attributions. Pourquoi, si l'on craint de s'appuyer de l'exemple des Etats-Unis, ne nous avoir pas fait connaître le degré de liberté dont jouissent certaines communes d'Allemagne et d'Angleterre ?

L'expérience des communes étrangères nous eût appris jusqu'à quel point le cercle des attributions municipales est susceptible de s'étendre. Dans certains cas où nous croyons que les communes ne peuvent marcher sans autorisation supérieure, nous eussions peut-être reconnu qu'il est plus avantageux de les délivrer de leurs entraves. En Angleterre, les droits des communes se sont établis par la coutume : on ne trouve à Londres aucun recueil des lois municipales.

M. le ministre de l'instruction publique a envoyé un commissaire en Allemagne pour s'informer de l'état des écoles, de leur mode d'administration, de la liberté donnée à l'enseignement et de l'objet des études. Le dessein du ministre est sans doute d'importer en France les améliorations qu'on aura observées dans les établissemens étrangers. Il y a quelques années, on envoya un ingénieur, M. Cordier, en Angleterre, pour rendre compte au gouvernement des motifs de la supériorité des routes anglaises sur les routes de notre pays. Cet ingénieur reconnut que la supériorité des Anglais provenait essentiellement de leur administration provinciale et municipale. Il en est de même de l'instruction publique, et d'une foule d'améliorations qui résulteront de la confiance que le gouvernement accordera aux citoyens.

Mais quand tous ces préliminaires sont faits, on n'entend plus parler de rien, et l'on fait des projets où l'on ne profite en aucune façon des lumières qu'on avait semblé rechercher.

Avant de tracer d'une main téméraire la limite des droits et des attributions des communes, pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas assuré que nulle part les communes et les provinces ne seraient plus complètement affranchies qu'en France ? Certes le tems n'a pas manqué au ministère pour acquérir ces renseignemens d'un si grand intérêt. Rejetant et l'expérience du passé et les exemples que nos voisins pourraient nous donner, nos législateurs ont préféré se renfermer entre les constitutions de l'an 8 et les capitulations offertes par la chambre au ministère de M. de Martignac. S'étonnera-t-on de la défiance avec laquelle on accueille les projets du ministère, s'il est démontré qu'il ne nous accorde pas la somme de libertés que nous sommes en droit d'exiger,

et qu'il ne nous promet décidément aucune réforme sérieuse, aucun avantage positif !

NOUVELLES DU NORD.

Les journaux de Varsovie du 19 publient un rapport officiel sur la défaite du corps d'armée polonais aux ordres de Romarino. Ce général se serait trouvé hors d'état de passer sur la rive gauche de la Vistule ; il aurait été battu complètement, et se serait retiré dans la Gallicie autrichienne, accompagné de 10,000 hommes et de 20 pièces de canon. Nous avons donné cette nouvelle dans l'un des derniers numéros de notre journal ; elle paraît maintenant positive.

On lit dans la *Gazette générale de Prusse* du 26 septembre un rapport russe très-détaillé sur la prise de Varsovie du 5 au 8. Les Russes ne disent pas combien elle leur a coûté. Nous n'avons rien vu dans ce document qui ne soit connu de nos lecteurs. Suivant cette pièce, les trophées de Paskévitch ont consisté en 4,000 prisonniers et 129 pièces de canon.

Une suspension d'armes avait été conclue entre les généraux Rozyski et Rudiger, d'une part, et de l'autre entre le général russe Knorring et le colonel Piérowski ; elle a été la cause immédiate de la perte du général Romarino qui s'était refusé à y souscrire. Libre d'agir contre lui, le général Rudiger l'a attaqué avec des forces supérieures, et Romarino, que les autres généraux polonais ne pouvaient aider, a été défait et contraint de chercher un refuge sur les domaines de l'Autriche. Suivant la *Gazette d'Augsbourg* du 28 septembre, l'armée de Romarino, qui a passé en Gallicie dans la nuit du 16 au 17, se composait de 15,000 hommes et de 7,500 chevaux. C'est à Chwalowiec qu'elle est entrée sur les terres de l'Autriche ; elle a déposé les armes.

Statistique du choléra-morbus — A Vienne, du 14 au 22 septembre, 900 malades ; guéris, 99 ; en traitement, 452 ; morts, 349. A Berlin, jusqu'au 25 septembre, à midi, malades, 721 ; morts, 390 ; guéris, 100 ; en traitement, 231. A Posen, jusqu'au 20 septembre, malades, 855 ; guéris, 356 ; morts, 510 ; en traitement, 9. A Varsovie, maintenant au pouvoir des Russes, le choléra a reparu avec une grande violence ; il y a eu du 1^{er} au 10 septembre 117 malades ; le choléra-morbus attaque spécialement dans cette ville les personnes de la classe aisée.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Hier il était certain que M. Sébastiani se retirait. Aujourd'hui la chose est fort douteuse, par la difficulté seule des arrangements que nécessiterait cette retraite. Il a bien été question de M. de Talleyrand ou de M. Périer pour remplacer le démissionnaire ; mais si le Palais-Royal (on dira demain les Tuileries), si le Palais-Royal veut M. de Talleyrand, M. Périer n'en veut pas.

— La cause de la démission de M. Sébastiani subsiste, et si sa retraite ne donne satisfaction à M. le général Guilleminot, il est indispensable qu'une explication très-délicate, et qu'à tout prix on voudra éviter, ait lieu à la chambre des pairs, dont l'ex-ambassadeur est membre. Il a été gravement accusé par M. Sébastiani ; il se doit à lui-même de se justifier ; et si M. Sébastiani ne se retire, il le fera, personne n'en doute. Le cas est, il faut le dire, des plus embarrassans, et l'issue fort difficile à prévoir.

On s'est autorisé de ces difficultés pour faire courir diverses listes de ministères nouveaux, les uns de pure doctrine, les autres d'extrême gauche ; il faut croire très-peu à la possibilité, quant à présent, d'un changement complet de ministère. M. de Decazes guette toujours la place de M. Périer ; il finira par l'en chasser en lui prenant affectueusement la main. Mais ce moment n'est pas encore venu : il faut une crise pour le déterminer. Pour un ministère de gauche, son heure est encore ajournée indéfiniment. Les hommes manquent.

— Il résulte du tableau du prix moyen des grains arrêté pour septembre au ministère de l'intérieur, que l'exportation du froment est défendue dans les départemens du Jura, du Doubs, de l'Ain, de l'Isère, des Basses et Hautes-Alpes, et que même l'importation des blés étrangers est autorisée dans ces départemens. Le prix moyen dépasse de 74 c. la limite de l'importation, et de 2 fr. 74 c. celle de l'exportation.

Dans les départemens de la frontière de l'Est et ceux des côtes de Bretagne, les denrées ont également dépassé de 1 fr. 96 c. à 1 fr. 56 c. pour l'exportation, et de 2 fr. 96 c. à 2 fr. 56 pour l'importation.

A Paris, le prix du pain continue d'être fixé à 17 sous les 4 livres, mais au moyen des cartes de bienfaisance ce prix est maintenu à 16 sous pour les ouvriers sans travail et les indigens.

— De nouveaux renseignements nous sont parvenus sur le mouvement qui a eu lieu en rade de Brest sur la corvette portugaise l'*Uranie*, en faveur de la reine Dona Maria. Six officiers sur douze ont embrassé le parti de la jeune reine. M. Thomas, lieutenant de vaisseau, second à bord de la gabare la *Princesse de Beyra*, a fait sa soumission à Dona Maria et est passé à bord de l'*Uranie*.

— On écrit d'un chef-lieu de préfecture : « Les journaux de Paris nous annoncent qu'on a répandu avec profusion dans la capitale des exemplaires des discours de MM. Guizot, Sébastiani et Thiers, que même des ballots de ces écrits ont été expédiés dans les provinces, et qu'en même tems la police a défendu la vente publique des discours de MM. Lafayette, Lamarque, Mauguin, etc. Il paraît que le fait n'est que trop vrai, et que les ballots dont on parle sont arrivés à leur destination ; car hier, notamment, un agent de police s'est présenté au Casino littéraire de Strasbourg, et y a déposé plusieurs exemplaires des discours de MM. Guizot et Thiers. Cette communication gratuite et officieuse a été assez mal accueillie au Casino. Nous pensons qu'il en sera de même partout. Il est triste d'avoir un ministre qui se croit obligé de recourir à de pareils moyens. On se demande aussi sur quels fonds se prennent les frais de ces publications, et si c'est encore aux dépens des contribuables qu'on colporte ces apologies obligées. »

BRUXELLES, 29 septembre 1831.

A la suite d'un mouvement insurrectionnel qui a éclaté à la prison de St-Bernard, Borremans et le vicomte de Culhat se sont évadés.

Nous ne répétons que comme on *on dit* les bruits suivants : Il y a ici un agent diplomatique français qui serait chargé de la mission importante de concilier nos affaires. On permettrait la restauration en Belgique. M. Casimir Périer y consent, ajoute-t-on, à la condition que les forteresses seront démolies par le prince d'Orange comme elles devaient l'être par Léopold, et moyennant une concession de territoire sur la frontière. Philippeville et le duché de Bouillon appartiendraient à la France. Cependant on s'occupe activement de l'organisation intérieure.

ANGLETERRE. — LONDRES, 29 septembre.

Les consolidés sont à 81 7/8 82.

Samedi, dans l'après-midi, à 4 heures, on annonça que l'amiral Codrington, avec son escadre, avait paru en vue du port de Cork. Bientôt des pilotes, transportés près de l'escadre par le bateau à vapeur le *Waterloo*, firent entrer, malgré un épais brouillard, sans accident, à 4 heures et demie, la *Calédonie* et la *Britannia*, de 120 canons; le *Wellesley*, la *Talavera* et le *Revenge*, de 74; les frégates le *Barham* et la *Galatée*; les bricks le *Brisk*, le *Reeruit* et le *Charybde*, et le schooner la *Vipère*. Les spectateurs étaient réunis en grand nombre pour voir ce spectacle imposant. Le coup-d'œil de toutes ces voiles majestueusement déployées était admirable.

Sir E. Codrington s'est rendu de là, ce matin, à St-Villarney. Le maire et les shérifs se rendront demain matin à bord de la *Calédonie*, et seront reçus par le capitaine Curzon. L'amiral reviendra mercredi, et dînera avec le maire à l'hôtel-de-ville, jeudi. (*Cork mercantile chronicle*.)

— La chambre des communes, formée en comité de subsides, a voté à une majorité de 110 voix contre 12, une allocation de 163,670 liv. sterling, pour les dépenses des châteaux de Windsor et de Buckingham.

— Sir Walter-Scott est attendu ce soir à Londres, avant son départ pour l'étranger. Le *Courier*, dans un long article, répète son expression déjà tant de fois reproduite, que l'union de l'Angleterre et de la France peut seule assurer la paix de l'Europe.

Le général Fabvier, qu'on avait cru parti pour Terceire, est à Pont-à-Mousson au sein de sa famille.

— M. le colonel Feisthamel a reçu hier son brevet de nomination de gouverneur des Tuileries.

— Le bruit court que l'intendant du mobilier de la couronne, M. le comte Papillon de Laferté, vient d'être destitué, et que l'intendance va être supprimée.

— Un journal assure que le gouvernement prussien est sur le point de publier une ordonnance d'après laquelle tous les jeunes Prussiens qui ont atteint l'âge de la conscription et se trouvent en pays étranger de rejoindre leurs foyers dans le moindre délai, vu que toute l'armée doit être mobilisée.

— On écrit de Dijon qu'il est fortement question d'appeler au camp qui va être formé autour de cette ville les bataillons de guerre de tous les régimens des 6^e et 18^e divisions militaires, pour les exercer aux grandes manœuvres d'automne.

— La chambre des pairs, dans la séance de ce jour, a adopté à la majorité de 62 voix sur 63 votans, le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de deux millions pour l'achèvement des canaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 30 septembre.

M. Lherbette : Membre de la commission et de la minorité sur plusieurs points, je viens combattre ses conclusions et le projet du ministère.

En traitant devant vous, Messieurs, les grandes questions d'organisation sociale, on n'a pas craint de voir dénaturer ses intentions. On peut ici, débattant les droits de la nation et les attribu-

tions du pouvoir, aimer hautement la royauté sans être stigmatisé d'absolutisme, et chérir la liberté sans être taxé de républicanisme. Car ici tous les sentimens politiques se résument dans l'union de deux sentimens tellement identifiés qu'ils n'en forment qu'un seul : attachement au trône héréditaire de juillet, comme gage de tranquillité, comme tombeau des ambitions particulières ; attachement aussi à un système largement conçu et franchement exécuté, d'institutions en rapport avec nos mœurs et nos besoins, de libertés, de garanties, d'égalité, de scission tranchée avec toute idée de privilège et d'aristocratie.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à l'exposé des motifs qui, au lieu de motiver le projet, semblent destinés à le réfuter ; ce serait petite guerre, indigne de l'élevation de ces débats. J'arrive droit aux questions. Quelles que puissent être les opinions sur la nécessité de l'existence de la chambre des pairs et sur la détermination de ses attributions, ces questions sont hors de notre discussion. L'art. 25, seul soumis à notre révision, ne traite que de l'organisation de cette chambre.

Il est ainsi conçu : « La nomination des pairs de France appartient au roi ; leur nombre est illimité. Il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. »

Dès-lors, dit le ministère, personne ne contestera que votre examen ne doive se borner à trois points : le mode de nomination des pairs, leur nombre et l'hérédité. Votre commission a vu en outre trois autres questions : celle de la compétence des pouvoirs qui devront voter la loi, celle de la variété des dignités parmi la pairie, et celle du provisoire de l'autorité. J'en ajouterai deux de plus : celle d'une nouvelle institution et celle de l'abolition des pensions affectées à la chambre des pairs.

M. Lherbette examine d'abord la question de compétence. C'est la chambre des députés, dit-il, qui seule a pris part à la confection de la nouvelle Charte. On n'attendit pas même la réponse de la chambre des pairs, qui n'avait alors ni le droit ni le pouvoir de prendre part à l'œuvre de notre régénération politique. Il est vrai que l'œuvre ne fut pas achevée. La chambre des députés remit à une autre session pour statuer sur la pairie. Mais si elle eût statué à cette époque, elle l'eût fait seule. La chambre des pairs est entrée depuis en participation dans la confection de plusieurs lois, mais seulement dans la part d'action que lui réserve la Charte de 1830, et non pour aucun acte constituant.

Enfin, si la chambre des pairs se refusait aux modifications de l'art. 25, quel parti prendraient les ministres. Ils ont dû le prévoir. Il n'y aurait que trois partis à prendre. Ou faire une de ces nombreuses promotions qu'on a flétries du nom de fournées, et qui déconsidérerait une chambre qu'on doit relever dans l'esprit de la nation. Ou laisser la loi telle qu'elle est ; et l'indignation générale se soulèverait contre ce qu'elle regarderait comme l'exécution d'une des promesses de juillet. Ou enfin réviser l'article sans la chambre des pairs. Mais comment viendrait-on contester une compétence qu'on aurait préalablement reconnue ? Ne serait-ce pas alors que l'on entrerait dans la voie des révolutions ? On veut attendre la loi de la nécessité, mais il est plusieurs nécessités : l'une accidentelle, qui parle au milieu des tempêtes d'une révolution et ordonne d'en sortir à tout prix ; ce n'est pas de celle-là que les législateurs ont surtout à s'occuper ; car dans les momens de bouleversement, où le fait prend brusquement la place de la loi, les législateurs ne sont rien que ce qu'on veut bien qu'ils soient ; l'autre, toujours existante, et pour laquelle ils sont choisis, celle de prévenir les causes ou les occasions de perturbation. C'est cette dernière qui, d'accord avec le droit et la raison, défend de laisser la chambre des pairs voter dans l'acte constituant qui va la réorganiser.

Ici l'orateur demande quel est l'objet d'une chambre des pairs. Dire qu'elle sera pondératrice entre la couronne et les représentans de la nation, c'est une vérité, mais non un caractère spécial ; la considérer comme destinée à représenter les intérêts des classes les plus élevées du pays, ce serait nier notre état social et notre constitution politique fondée sur l'égalité ; voir en elle un simple auxiliaire du trône, nommée par le pouvoir, ne représente rien, pas même l'intérêt de quelques familles ! Quel danger pour un trône de s'appuyer sur un corps spécial, et de s'isoler de la nation. La chambre des pairs étant un pouvoir législatif judiciaire, la pairie devra être déferée comme une fonction, et non comme une récompense ou comme un honneur. Il faudra donner les hommes à la pairie, et non la pairie aux hommes. Par quel mode les nommer ?

L'orateur examine les nominations directes par la couronne, l'élection directe et la candidature, et il pense que si l'on ne veut pas accorder l'élection, il faut au moins adopter le mode de la candidature. Quant au nombre illimité, M. Lherbette le combat surtout par ce motif, que cette illimitation jointe à la nomination arbitraire ne laisserait plus à la chambre des pairs d'autre volonté que celle du ministère. L'orateur combat, avec des raisons tirées de la plus saine logique, l'hérédité comme contraire à l'intérêt de l'égalité. Quelle que soit la loi, dit-il, que vous rendrez, ce sera une loi nouvelle. La chambre des pairs, résultat de cette loi, ne sera plus l'ancienne chambre, mais une chambre nouvelle. Elle doit recevoir une nouvelle investiture. Si la magistrature ne lui a pas été soumise, c'est une exception et non une règle générale. Cette nouvelle investiture rendra plus facile la solution de la question relative aux pensions affectées à la chambre des pairs.

En vain dirait-on que cette question trouverait sa place dans le budget, je craindrais, dit M. Lherbette, qu'on s'occupât plus de l'éloigner, en montrant où elle ne doit pas être, que de l'admettre en cherchant où elle doit être. Je craindrais qu'après nous avoir dit, lors de l'organisation de la chambre des pairs : Les pensions comme question de chiffres ne doivent être traitées qu'au budget », on ne me dit ensuite, lors de la discussion de celui-ci : « Le chiffre seul doit être discuté au budget ; il n'y a plus à revenir sur le principe des pensions reconnu dans une autre loi. » Il s'agit d'ailleurs de soulager les contribuables d'un fonds de 4 millions affecté aux pensions des pairs.

Le projet ministériel se termine par ces mots : « Le présent article pourra être modifié à l'avenir. » On reconnaît ici l'esprit de tâtonnement du ministère, mais le danger est flagrant : la pairie n'ayant qu'une existence précaire, craindrait toujours de la compromettre, et n'aurait ni indépendance, vis-à-vis du ministère, ni consistance dans la nation.

Cette imperfection n'entraverait pas seulement les modifications aux articles qui, par la suite, deviendraient fautifs, mais aussi l'interprétation des articles qui offriraient quelque ambiguïté. A ce sujet, on n'a pas oublié les difficultés élevées dernièrement sur l'interprétation de l'article 46 ; quelle fâcheuse collision elles ont suscitée, quels funestes résultats elles eussent pu produire. Que serait-ce si j'étendais mon raisonnement aux constitutions antérieures, qui restent encore lois, et lois fondamentales, pour tous les points auxquels la Charte n'a pas dérogé ? Frappé de ces inconvéniens et de la nécessité d'y remédier, j'aurai, quand les circons-

tances me paraîtront convenables, l'honneur de soumettre à la

chambre une proposition pour remplir cette lacune de la Charte. Une telle disposition n'aurait pas seulement pour effet de permettre d'améliorer les lois, de les maintenir toujours en rapport avec les besoins sociaux ; elle offrirait de plus aux esprits impatients de perfectionnement une voie légale pour y parvenir, et les empêcherait de réclamer par la force ce qu'ils attendraient de la sagesse et du tems. Elle tendrait ainsi, Messieurs, à l'accomplissement du plus cher de vos vœux, celui d'opérer le bien sans secousses, sans perturbations. A moins qu'ils ne subissent les changemens que j'ai indiqués, je vote contre les projets du ministère et de la commission.

Ce discours très-remarquable, dont nous regrettons de n'avoir pu donner qu'une analyse succincte, a produit une vive impression sur l'assemblée.

M. Audry de Puyraveau : Messieurs, la proposition qui vous a été faite, et dont vous avez entendu le rapport qui, à mon avis, n'eût dû être qu'une protestation, est un empiètement du pouvoir. Vous semblez l'y avoir autorisé par le rejet de la proposition de M. Salverte. Le gouvernement actuel se compose de trois pouvoirs ; il ne peut agir sans être constitué. Comment donc pourrait-il s'enfancer lui-même ? D'ailleurs sa mission ne peut jamais être que législative. Réfléchissez au danger de la rendre constituante. L'Etat ne peut être constitué que par un pouvoir qui soit émané de la souveraineté nationale. La chambre actuelle a été nommée dans cette double intention d'être constituante d'abord et législative après.

La dernière chambre s'est faite constituante elle-même ; si ses droits ne peuvent être contestés, les nôtres sont légitimes. Nous pourrions nous approprier ce projet s'il était applicable à l'époque, s'il ne semblait fait pour des tems bien antérieurs à la révolution de juillet. Est-ce dans un tems où tant d'espérances sont déçues, que l'on vient offrir à la nation quelque chose de pis que ce qui existait. Vous voulez, dites-vous, que la composition soit au choix du souverain et sans limites. Une pareille proposition aurait-elle été faite pour nous faire regretter l'hérédité. Sans l'inconvénient de créer des intérêts spéciaux, elle serait cent fois préférable à un pouvoir à vie et sans limites, produit d'une seule volonté ; car ce pouvoir lui-même deviendrait obséquieux pour suppléer à l'hérédité. Les hommes ne sont pas une garantie. Ils ne seront ce qu'ils doivent être que par l'effet des institutions. Voyez ce qui se passe. L'on craint que le pouvoir par l'élection ne participe trop de la démocratie. Il y a donc une aristocratie. Dans un pays tel que le nôtre, je ne croyais qu'à celle de l'intelligence. Voudrait-on par là nous parler de ces intérêts qui cherchent à s'aristocratiser ? Ce n'est qu'un rêve en 1831, le tems des prestiges est passé.

Toutes les révolutions qui ont eu lieu depuis quarante ans ont eu pour objet l'intérêt du peuple et elles ont toutes été réalisées contre lui. La révolution de juillet, produite par la misère et le besoin de la civilisation, devait régénérer notre patrie par des institutions dont la nécessité s'était si impérieusement manifestée. Qu'a-t-elle produit ? une répétition plus que complète de la restauration. Elle a été tournée contre elle-même. L'on a semé partout la division par la méfiance, et l'on a produit l'inquiétude qui dévore le commerce, le bouleversement des fortunes particulières et une différence de plus de six milliards dans la fortune publique. Si l'industrie et le commerce constituent la société, dites et jugez quelles sont les causes de la souffrance actuelle. La révolution de juillet a été avancée et provoquée par l'abus du pouvoir, par l'abus des règles qu'il s'était faites à lui-même. Cette expérience serait-elle perdue ? aurait-on oublié qu'une révolution n'est jamais faite quand il reste quelque chose de l'ancien régime, et qu'elle est tout-à-fait compromise quand il est chargé de l'accomplir. (Adhésion à droite.) Qu'a-t-on fait pour atteindre le but qu'on devait se proposer ? Tout est encore dans le même état, la restauration est restée chargée de la révolution ; cependant le gouvernement n'était pas comprimé par les baïonnettes étrangères ; il pouvait même, s'il l'eût voulu, les tourner contre elles-mêmes. Il le devait peut-être, car il y a des principes que l'on ne peut éluder sans compromettre son existence. Il n'était pas comprimé par cette alliance contre les peuples, par cette alliance que par corruption, on appelle sainte, et dont aujourd'hui il semble l'agent le plus actif. La malheureuse Pologne, l'Italie et la Belgique sont là pour me démentir. Malheur, Messieurs, à ceux qui sont chargés de l'intérêt du peuple et qui ne reconnaissent pas les nécessités de l'époque ! qu'ils résignent le pouvoir, qu'ils s'en aillent. Les peuples, il faut bien le reconnaître, raisonnent aujourd'hui leur existence ; ils veulent être gouvernés pour eux et non au profit de quelques-uns. N'aurons-nous fait que changer le joug d'une aristocratie héréditaire, pour celui d'une aristocratie de fortune, encore plus insatiable ? Ne serait-ce que pour cela que l'opposition aurait combattu pendant quinze ans tant de prétentions surannées ? Comme la chambre anglaise, ne serait-elle populaire que quand elle regarde en haut, et aristocrate quand elle regarde en bas ?

Dependant l'égalité devant la loi est le seul fondement de tout bon système social. Eh bien ! Messieurs, au milieu de tant d'espérances qu'a-t-on vu se réaliser ? de la misère, de la méfiance contre quelques hommes ; celle qui existe du gouvernement aux gouvernés, et il n'a peut-être pas dépendu de ceux qui sont chargés du pouvoir qu'elle n'allât bien plus loin encore. Tout a été envahi par cette espèce d'hommes de tous les régimes, qui savent si bien se formuler à tous les pouvoirs, et dont la dernière révolution nous a fourni tant d'exemples. Je ne sais si c'est là ce que l'on appelle la queue de la révolution. (Murmures aux centres.) Ce que je dis est malheureusement encore mieux prouvé par ce qui s'est passé dans nos relations extérieures. Tout a été sacrifié à l'absolutisme et à la sainte-alliance. Son agent le plus actif a été chargé de nos intérêts les plus chers, et notre gouvernement s'est ligé contre son principe. Il a méconnu sa nature, il a tout fait pour l'étouffer. Honneur, patrie, tout a été sacrifié. Il s'est prêté à tout contre l'expansion des peuples, il s'est compromis avec eux, et s'est ainsi suicidé lui-même ; et la Pologne n'existe plus.

On nous parle toujours d'ordre, Messieurs, c'est bien plutôt du désordre que cet état d'une nation qui n'existe qu'au profit d'une administration, et ne reçoit en échange qu'un système mesquin, étranger à toutes vues grandes et généreuses, sans égard pour les besoins de la société.

L'association se compose de rapports que les constitutions doivent régler. Hors de là tout est factice et ne peut avoir de durée ; les intérêts existent avant la loi, sa mission est d'en régler l'exercice ; voilà la liberté, voilà l'ordre public qui ne font qu'une seule et même chose. L'ordre social est-il donc un problème indissoluble ? Non, Messieurs, il faut pour le réaliser plus de probité que de capacité. Faites que chacun trouve son intérêt dans l'intérêt général, et le problème sera résolu. Faites que le pouvoir ne puisse abuser de lui-même ; constituez-le pour qu'il n'ait pas un intérêt à part, qui le mette dans un état de guerre sourde ou avouée avec la

nation. Nous avons, Messieurs, à constituer un des pouvoirs de l'Etat : nous ne pouvons rien faire de légal avant qu'il soit établi. Régler ce seul pouvoir ne serait pas mettre dans la constitution l'harmonie qui doit y régner, il faut aussi que les pouvoirs intermédiaires participent à l'élection, seul principe du gouvernement représentatif; car on ne représente pas sans être élu.

On nous a envoyés ici, Messieurs, pour faire le bien; nous voyons où il est, nous ne l'ajournerons pas. Evitons par des moyens transitoires le reproche d'avoir préparé de nouvelles convulsions. Attaquons les abus sans aucune considération. Faisons que ce qui doit être, soit. Voyons la société où elle est, dans la masse du peuple et non dans quelques individus. Faisons que bientôt par l'extension des lumières, tous puissent exercer ce droit politique, dont par une transposition, nous ne voudrions pas être dépourvus. Si nous sommes encore le produit du privilège, que ce soit une raison, une obligation de plus de sacrifier tout à l'intérêt général. Qu'il ne soit pas pour nous un vain mot, et que l'idée du bonheur public soit la plus chère de nos pensées.

Messieurs, dans l'institution du troisième pouvoir voulu par la Charte, je proteste contre l'intervention du gouvernement et contre celle de l'ancienne pairie, qui, d'après l'art. 23, a cessé d'exister avant la dernière session.

Je vote pour un pouvoir à tems limité et électif. Il n'y a que cela de vrai. (Marques d'approbation à gauche.)

M. le général Thiard : Si le ministère demande si les défiances de 1827 ne sont pas des anachronismes après la révolution de 1830, je réponds que s'il y a un anachronisme, c'est dans la présentation du projet soumis à vos délibérations, et que votre commission n'a que faiblement amélioré. Ce projet est une violation manifeste de la Charte et une attaque à la stabilité du trône, puisqu'il blesse la souveraineté nationale, dont il n'est qu'une émanation.

En effet, reportons-nous au mois d'août 1830. La monarchie contre-révolutionnaire avait été renversée; tous les pouvoirs légaux étaient anéantis : le seul pouvoir existant de droit et de fait était entre les mains du peuple. La chambre des députés saisit arbitrairement la souveraineté, et, agissant comme pouvoir souverain, modifia la Charte, prononça la déchéance du roi parjure, et transmit la couronne à Louis-Philippe. Elle n'en avait pas le droit; mais la sanction du peuple et la nécessité lui ont donné un bill d'indemnité. (Sensation.)

Mon intention n'est pas d'examiner si cette nécessité était réelle, s'il n'était pas convenable d'en appeler au véritable souverain, si cet hommage, dont je suis fondé à croire que le prince admettait la convenance, et qui n'a été repoussé que dans la crainte d'effrayer les rois absolus, n'aurait pas suffi pour calmer cette inquiétude vague, mais réelle, qui toujours a été en croissant depuis cette époque. Je veux seulement examiner ce que la chambre d'alors a fait et ce qu'elle devait faire.

Elle n'a pas borné à la dynastie son jugement d'ostracisme; elle a décliné l'autre branche du pouvoir législatif, et l'exclusion a porté sur 95 de ses membres; mais elle a laissé son ouvrage incomplet : elle a reculé devant l'exercice de sa toute-puissance, et la nation en a témoigné son mécontentement. Ne se croyant pas suffisamment éclairée, elle a fixé le terme où elle examinerait de nouveau, en sa qualité de pouvoir constituant, la question de la pairie. La couronne a pu dissoudre cette chambre, mais la dissolution n'a pu porter atteinte au droit réservé par l'article 68 de la Charte. Ce droit existe dans la chambre actuelle, qui a succédé, non-seulement aux pouvoirs de la chambre précédente, mais au pouvoir constituant nécessaire pour régler définitivement la pairie.

L'ancienne chambre pouvait-elle associer la chambre des pairs à la décision qui doit fixer son sort? Le pouvons-nous aujourd'hui? Conçoit-on un corps politique prononçant sur son existence ou sur le mode de son existence en opposition avec le vœu général, exprimé par les mandataires du peuple? Supposez que votre décision fût rejetée par la chambre des pairs, ou que le projet de la couronne ne réunît pas la majorité de vos suffrages, comment sortir de ce dédale?

Où serait l'arbitre suprême qui jugerait en dernier ressort? Il n'y a qu'une solution rationnelle, c'est la chambre investie sous ce point du pouvoir constituant qui a seul droit de prononcer. Quoi qu'en dise M. le rapporteur de votre commission, nul n'aurait eu la pensée au 7 août de répudier un tel principe, et aucune voix ne s'est élevée dans la chambre des députés, ni au dehors, pour proposer de laisser aux pairs une part d'action dans l'événement qui changeait nos destinées.

Le 7 août la chambre élective a décrété l'acte constitutionnel. Ni le lieutenant-général du royaume qui exerçait alors le pouvoir exécutif, ni la chambre des pairs n'ont été consultés et n'ont délibéré; ils reconnaissent leur incapacité à cet égard. La chambre ne s'est pas mise en peine du concours de la chambre des pairs, car la Charte votée, elle s'est mise immédiatement en route pour le Palais-Royal; et quand on lui a offert la couronne, le roi qui n'était point intervenu dans les conditions, a répondu :

« Je reçois avec une profonde émotion la déclaration que vous me présentez, je la regarde comme l'expression de la volonté générale, et elle me paraît conforme aux principes politiques que j'ai professés toute ma vie. Rempli de souvenirs qui m'avaient fait désirer de n'être jamais destiné à monter sur le trône, exempt d'ambition et habitué à la vie paisible que je menais dans ma famille, je ne puis vous cacher tous les sentiments qui agitent mon cœur dans cette grande conjoncture; mais il en est un qui les domine tous, c'est l'amour de mon pays; je sais ce qu'il me prescrit et je le ferai. » Cette réponse, Messieurs, n'est-elle pas une acceptation claire et précise? Serait-il possible de le nier! (Vive impression.)

C'est à 4 heures que la chambre a quitté son palais pour se rendre au corps auprès du lieutenant-général; à 6, la couronne et la Charte étaient acceptées; tout était terminé sans le concours de la chambre des pairs, qui ne fut instruite qu'à 8 heures de ce grand événement, comme le constate son procès-verbal. Ainsi cette chambre n'a pu délibérer sur une chose acceptée; elle n'était pas réunie, que déjà une illumination générale annonçait la satisfaction du peuple et son enthousiasme.

Je le demande aux habitants de cette capitale, à ceux de vous, Messieurs, qui ont été acteurs de ce grand drame, était-il au pouvoir des pairs de rejeter ou seulement de modifier l'acte de l'autre chambre? Ecoutez ce que disait un d'entre eux dans cet instant : « Déjà et avant que la déclaration sur laquelle la chambre s'apprête à délibérer lui fut apportée, l'autre chambre s'est transportée au palais du prince lieutenant-général pour la lui présenter. Que reste-t-il donc à faire, et quel rôle la pairie est-elle appelée à jouer? Lorsque tout est consommé, est-il de sa dignité de délibérer encore, et quel pourrait être le résultat d'un vote que l'on ne demande pas et qu'on n'a point attendu. » Pourquoi donc les pairs auraient-ils aujourd'hui le droit que le peuple éloquent d'entre eux leur refusait alors? La position réciproque n'a-t-elle qu'ajournée, elle n'a pas subi de changement. (Très-bien! très-bien!)

Parlerait-on de l'adhésion que la chambre des pairs a cru devoir en se rendant à dix heures du soir au Palais-Royal; mais alors, comme le disait M. de Châteaubriand, tout était consommé. La réponse du roi aux députés, placardée sur tous les murs de la capitale, cette adhésion n'était donc qu'un acte de prudence et non une preuve de droit. Le lendemain tous les corps constitués de Paris et successivement les députations des gardes nationales ont adhéré à l'acte constitutionnel sans avoir pour cela plus de droit que les pairs à le réviser.

Cet acte constitutionnel est donc l'œuvre de la chambre seule et son texte le prouve. On peut voir qu'il n'y est nullement question des deux autres pouvoirs, et tout ce qui a pu être dit le 9 à la séance royale, par suite d'intrigues naissantes dont nous voyons aujourd'hui les développements, n'a pu changer ce qui avait été fait le 7. Le nom de la chambre des pairs n'est pas même inséré dans cet acte qui renversait un trône et en élevait un autre; je le répète encore, la participation de cette chambre à la loi qui la concerne serait une violation manifeste de la Charte nouvelle.

Si nous examinons la loi en elle-même, nous voyons qu'elle n'est pas en harmonie avec le vœu du pays; nous n'y trouvons pas le principe d'élection qui domine tous les autres, qui seul peut faire la force du trône et donner de la stabilité à nos institutions.

Je le dis à regret, mais nous ne pouvons le dissimuler, la composition actuelle de la chambre des pairs est le plus grand obstacle, un obstacle insurmontable au principe de l'hérédité. M. le président du conseil vous a parlé de la chambre des représentants de 1815, et on reprochera sans doute, dans le cours de la discussion, et plusieurs d'entre nous qui en faisaient partie, d'avoir voté dans cette chambre constituante pour l'hérédité de la pairie, et de nous y opposer aujourd'hui.

Mais sans parler des changements qui, depuis quinze ans, se sont opérés dans nos mœurs, qu'il me soit permis de faire une seule observation. L'empereur n'avait pas conservé la chambre des pairs de Louis XVIII, il en avait débarrassé le pays et il en avait créé une nationale.

Vous n'exigerez pas de moi, Messieurs, de m'étendre sur les vices de la composition actuelle de la chambre des pairs; ils sont généralement reconnus, et je n'eusse pas touché cette corde délicate, si l'observation de M. le président du conseil, relative aux services rendus aux libertés publiques par la pairie de la restauration, et les détails dans lesquels est entré le rapporteur de votre commission à cet égard, ne me forçaient à rappeler que ce pouvoir modérateur n'a rien modéré, et qu'il a tout sanctionné quand son intérêt personnel n'était pas en question.

Mais, dit-on, une promotion nombreuse neutralisera les intentions hostiles contre notre grande et salutaire révolution, qui ont surtout éclaté dans la séance du 19 avril, et les abus de la faveur ne sont plus à redouter de la part d'un gouvernement tributaire de l'opinion.

Je ne sais si le gouvernement est tributaire de l'opinion, mais les choix que le *Moniteur* nous révèle depuis six mois en seraient une nouvelle preuve, s'il faut en croire le bruit public et des listes souvent reproduites dans les journaux ministériels et dont l'authenticité n'a point été démentie, il est évident que les affections privées, les abus de la faveur et les habitudes de cour n'en sont pas totalement exclus. Les collèges électoraux ont déjà fait justice d'un assez bon nombre de prétendues notabilités qui y figuraient.

L'élection seule peut donc réconcilier la seconde chambre avec la nation et lui rendre la considération dont elle doit jouir pour remplir les fonctions que la Charte lui attribue.

Messieurs, M. le garde-des-sceaux vous disait naguère : *Il est un besoin compris par toute la France, c'est qu'il faut de l'union entre le gouvernement et les chambres.* J'en conviendrais volontiers, mais ce qu'il faut, c'est de l'union entre le gouvernement et la nation, et je ne pense pas qu'un projet de loi antipathique au pays et qui n'est que le principe mal déguisé de l'hérédité soit un moyen de parvenir à cette union. (Nouvelle adhésion.)

C'est un nouveau brandon de discorde que le ministère jette au milieu de nous, sans s'apercevoir peut-être qu'il obéit à cette aristocratie européenne, plus dangereuse pour la liberté que les rois absolus dont elle domine les volontés; qu'il cède aux inspirations de la diplomatie étrangère qui, peu satisfaite de nous dicter des lois à l'extérieur, veut s'immiscer dans les détails de notre organisation sociale.

Je refuse de m'associer à ce système déplorable. Je proteste, autant qu'il est en mon pouvoir, contre la proposition d'admettre la chambre des pairs à délibérer dans cette question, parce qu'elle est une violation de la Charte de 1830, et qu'elle est attentatoire à la souveraineté du peuple, dont le trône de Louis-Philippe a reçu son droit, et je vote contre le projet de loi qui n'emanerait pas directement et uniquement de la chambre. Ce discours a produit une vive impression.)

La discussion est continuée à demain. L'ordre du jour est, à midi, réunion dans les bureaux, examen d'une proposition, et nomination de commission.

A deux heures séance publique. Rapport de la commission qui a examiné le projet de loi sur la limite de l'importation et de l'exportation des grains relativement au département de la Gironde, rapport de la commission des pétitions, et reprise, s'il y a lieu, de la discussion sur la pairie.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 1^{er} octobre.

A deux heures la séance est ouverte. M. Boissy-d'Anglas donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. Panis, admis dans la dernière séance, prête serment. L'ordre du jour est un rapport de pétitions. M. Mallet, rapporteur, a la parole.

Pétitions en faveur de la Pologne.
Des habitants de Caen, de Dijon, de Châteaui-Thierry, de Semur et de Paris, au nombre de plus de 900, s'adressent à la chambre pour qu'elle porte au pied du trône leurs vœux en faveur de la Pologne.

Nous avons, disent-ils, contracté une dette sacrée envers cette nation généreuse, celle du sang versé sur nos champs de bataille. Tout ce que notre gouvernement fera pour elle sera sanctionné par les acclamations unanimes de la France. Qu'il prenne des moyens plus efficaces que ceux employés jusqu'à présent, de faire cesser les hostilités; s'il attend encore, il n'y aura plus que des ruines à sauver.

Que la France, qui ne fut jamais sourde à la voix des peuples qui invoquent son appui, ne repousse pas la prière de celui qui a le plus de titres à son affection. Qu'elle reconnaisse la nationalité et l'indépendance de la Pologne. L'intérêt et l'honneur nous le

commandent : l'intérêt, parce qu'un peuple libre de plus en Europe est un allié de plus pour la France; et l'honneur, parce qu'une nation puissante ne peut, sans se déshonorer, laisser périr un peuple faible et ami.

Le sieur Coquet, ancien notaire à Paris, dont la pétition ne date que de quelques jours, demande que les Polonais qui ont survécu aux nombreuses batailles qu'ils ont livrées, et qui, fuyant le joug de la Russie, se présenteraient sur le sol français, soient reçus dans les rangs de notre armée, ou plutôt qu'il soit créé un corps particulier dans lequel ces héros malheureux pourraient, comme nos soldats, servir dans l'intérieur de la France.

Messieurs, depuis que les premières pétitions dont on vient de faire l'analyse sont écrites, les tems sont bien changés. Elles ont été présentées avec espoir : c'est avec un profond découragement que nous vous les faisons connaître. Livrée à ses propres forces, car il paraît que les négociations n'ont servi à rien pour la sauver, la Pologne a succombé. Sa nationalité a-t-elle succombé avec elle? nous ne devons pas le croire. Vous avez entendu M. le ministre des affaires étrangères dire à cette tribune que l'empereur de Russie avait solennellement promis de la maintenir. Nous ajouterons foi à ces promesses, puisque ce même empereur tient pour maxime que les paroles des rois doivent être inviolables comme les décrets de la Providence.

Nous vous proposons de renvoyer ces pétitions à M. le président du conseil.

M. le général Lafayette : Messieurs, en applaudissant aux sentimens sympathiques et généreux qui ont dicté ces pétitions, ainsiqu'au rapport de la commission, auquel je m'unis de tout mon cœur, j'ai néanmoins remarqué dans ce rapport quelques expressions qui me font monter à la tribune. Il ne serait pas exact de regarder la cause polonaise comme perdue, quelle que déplorable que soit la catastrophe, il reste encore en Pologne un peuple plein de patriotisme, une armée admirable qu'ont accompagnée les deux chambres. Il y a donc place et grande place encore pour toutes les sympathies en faveur des Polonais, pour des efforts énergiques en faveur de la nationalité et de l'indépendance de ce peuple héroïque que la France entière demande au ministère. (Marques d'adhésion.)

Le renvoi au président du conseil est prononcé. M. Jay, autre rapporteur, a la parole.

Pétition sur la liste civile.

Messieurs, dit M. Jay, des chefs de fabriques et d'ateliers de la ville de Paris et de la banlieue, au nombre de plus de cent, sollicitent la chambre de statuer sur la fixation de la dotation de la liste civile. Cette demande, disent-ils, est faite dans l'intérêt des manufactures de France, du commerce en général et de l'industrie parisienne en particulier. Nos nombreux ouvriers, ajoutent-ils, privés de travaux depuis trop long-tems, retourneront dans nos ateliers et ne deviendront plus la proie des agitateurs. Qu'ils sachent, ces provocateurs d'anarchie, que la chaîne formée par toutes les gardes nationales de France, pour maintenir l'ordre public et protéger l'exécution des lois, est indissoluble.

Un vœu pareil à celui des pétitionnaires, tous officiers et soldats dans la garde nationale, fut formé pendant la dernière session législative par un grand nombre de négocians de Paris. Cette ville, ornement et orgueil de la France, est le centre des arts, des talens, je pourrais presque dire de la civilisation européenne. Nous lui devons la liberté, nous lui devons l'ordre public. Mais les arts languissent, les talens se découragent, les ateliers où se fabriquent les objets de luxe, se ferment lorsqu'ils ne sont point encouragés par la munificence éclairée du chef de l'Etat. La dotation nationale du roi de France est destinée, en grande partie, à répandre des bienfaits, à récompenser les artistes et à faire fleurir les arts.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition des chefs de fabriques et d'ateliers de Paris à M. le président du conseil, et le dépôt au bureau des renseignemens.

M. Charles Dupin demande la parole, et se hâte de monter à la tribune.

Plusieurs voix à droite : Personne ne s'oppose au renvoi proposé.

M. le président : M. Charles Dupin a la parole. (Non! non! aux voix! aux voix!)

M. Ch. Dupin : Je suis dans mon droit et je parlerai.

M. le président : La chambre n'est pas dans l'usage de refuser la parole à un orateur quand il l'a obtenue du président.

A droite : C'est du tems perdu lorsqu'il n'y a aucune contradiction.

M. Ch. Dupin : Je ne serais pas monté à la tribune si un grand nombre de fabricans et d'ouvriers de Paris ne m'avaient recommandé de faire valoir la détresse qu'ils éprouvent en ce moment. (Interruption.)

Voix à droite : Il s'agit de toute la France, et non de Paris seul.

M. Charles Dupin continue : Je dirai seulement, à l'appui de la nécessité de présenter la loi sur la liste civile le plus tôt possible, que la mauvaise saison s'approche, et que les ouvriers sont sans ouvrage; je n'abuserai pas de vos momens, j'ai rempli mon devoir.

« Des habitans de Chartres réclament contre les logemens militaires, et sollicitent des moyens d'améliorations pour le logement des troupes en route. »

Les pétitionnaires regardent cet impôt comme illégal, puisqu'il ne pèse pas également sur tous les citoyens.

La commission, regardant la législation sur les logemens militaires comme ayant besoin d'améliorations, propose le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. Rimbart-Sevin a la parole.

VARIÉTÉS.

MÉDECINE HOMÉOPATHIQUE.
TRAITEMENT DE LA MÉLANCOLIE-SUICIDE.

Il n'est malheureusement que trop vrai que le nombre des suicides augmente à mesure que la civilisation fait des progrès; les tableaux statistiques publiés chaque année à Londres et à Paris ne laissent plus aucun doute à cet égard. Ce résultat nous paraît inévitable, parce que plus le nombre des personnes appelées à jouir du bien-être de l'instruction est grand, plus doivent être prodigieux les efforts de l'esprit pour parvenir à se distinguer; dès-lors les travaux intellectuels et les passions étant souvent portés au dernier degré d'exaltation, le cerveau est exercé outre mesure, l'harmonie de ses fonctions devra souvent s'altérer, et la mort volontaire, véritable folie, s'observera fréquemment sous un gouver-

nement libre. L'observateur impartial, en déplorant cette conséquence du progrès des lumières, s'en consolera par la pensée que le développement des facultés départies à l'espèce humaine entre sans doute dans les vues du créateur, et que la civilisation, en même temps qu'elle a ses inconvénients, a aussi ses avantages; mais il n'en est pas moins vrai que c'est un des arguments les plus puissants des soutiens de l'obscurantisme contre l'émancipation intellectuelle. Nous devons donc des actions de grâces à l'auteur de l'homéopathie pour avoir pulvérisé cet argument en démontrant qu'un quadrillionième de grain de poudre d'or suffit pour rappeler à la gaieté et déterminer à vivre un million de mélancoliques.

Laissons parler l'auteur lui-même :

« L'or, dans son état natif, ne nous offre qu'une matière grossière et inactive, incapable de produire le moindre effet médicinal. Batre cette masse en feuille aussi minces que vous voudrez, ce sera toujours encore de l'or massif où les forces médicinales se trouvent dans une mort apparente. On peut avaler de ces feuilles jusqu'à la quantité de plusieurs grains, et ni un homme bien portant, ni un homme malade n'en ressentira aucune influence sur sa santé; mais si vous usez de la préparation homéopathique, c'est-à-dire si vous broyez pendant une heure entière, d'une manière énergique, un grain de ces feuilles d'or avec cent grains d'une substance non médicinale, par exemple avec du sucre de lait, vous aurez déjà une poudre douée de beaucoup de forces médicinales. Broyez de nouveau un grain de ladite poudre avec cent autres grains de sucre de lait, et continuez le même procédé jusqu'à ce qu'un grain de la dernière préparation ne contienne plus qu'un quadrillionième d'un grain d'or, et vous aurez une poudre dans laquelle toutes les forces médicinales qui sommeillent pour ainsi dire dans l'or massif seront portées à un degré merveilleux. Qu'un malade mélancolique ayant la vie en horreur, et se sentant pressé par des angoisses insupportables de tenter le suicide, qu'un tel malade, dis-je, flaire seulement pendant quelques moments un flacon contenant un grain de la poudre susdite, et après une demi-heure il sera délivré du démon qui semblait le posséder, et son humeur redeviendra semblable à celle d'un homme qui a l'esprit sain. »

Si ce passage, extrait textuellement de l'*Organum* du docteur Hahneman (page 268 de la traduction française), n'arrache pas à leur perte les malheureux qui seraient à l'avenir tentés de se donner volontairement la mort, nous pensons qu'il est plus que suffisant pour préserver nos concitoyens de la manie de l'homéopathie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8741) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés sur les communes de Mornant, chef-lieu de canton, et Saint-Andéol-le-Château, canton de Givors, département du Rhône.

Par procès-verbal commencé le vingt-six août mil huit cent trente-un, continué le vingt-sept, et clos le trente du même mois. Dressé par l'huissier Thimonnier fils aîné, de Lyon, enregistré ledit jour trente août par M. Guillot, qui a reçu six francs soixante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le deux septembre même année, n° 1^{er}, vol. 21, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, n° 13, registre 43, le dix dudit mois de septembre, par M. Mathian, commis-greffier, et à la requête du sieur Louis-Bruno Escoffier, cordonnier, domicilié à Lyon, rue Tholozan, n° 18, lequel a fait élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Yvrard (Marc-Henri), avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12, il a été procédé à la saisie des immeubles du sieur Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, marchand lingeur, demeurant à Lyon, petite rue Ste-Catherine, n° 1; lesquels sont désignés, situés et confinés ainsi qu'il suit :

Désignation, situation et confins des immeubles saisis.

1° Un corps de bâtiment et cour close de murs, composé de maison d'habitation desservie par un escalier en pierre donnant sur la cour, écurie, fenil, hangar, curier et cave; le tout construit en maçonnerie et recouvert en tuiles creuses; la maison prend son entrée principale par une porte cochère, au midi; elle est percée de ce même côté d'une croisée au premier et d'une au grenier; au soir, d'une croisée, et au nord, de deux croisées au premier; du côté du soir se trouve un four construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, joignant ladite maison; le curier est au soir, l'écurie et fenil au midi, le hangar de ce même côté, la cour est close au midi par un mur; au midi des bâtiments existe une pièce de terrain vague pour battre le blé, appelé suel; la superficie totale desdits bâtiments, cour et four, compris le sol du suel, est d'environ 3 ares 60 centiares; le tout se confie au matin par le jardin ci-après saisi; au midi, par ledit suel et vigne appartenant également au saisi; enfin au soir et au nord par le pré appartenant au même saisi; le tout ci-après désigné, et est situé en la commune de Mornant, canton du même nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, au territoire de la Grande-Pavière;

2° Un jardin potager situé audit territoire de la Grande-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenance superficielle d'environ 1 are 10 centiares; confiné au soir par les bâtiments ci-dessus saisis; au midi, par le suel prémentionné; au matin, par le chemin tendant à Mornant, et au nord, par le pré du saisi, ci après décrit.

3° Un tènement composé de pré, terres et vignes contigus, contournant les bâtiments saisis ci-devant décrits; le tout clos d'un petit mur en pierres sèches, de la contenance superficielle d'environ 118 ares, savoir: environ 50 ares 70 centiares en pré, 16 ares 60 centiares en terre et terrain vague, et 50 ares 70 centiares en vignes; le tout confiné au matin par le chemin tendant à Mornant, soit par les bâtiments et fonds du saisi; au midi et au soir par le chemin tendant de St-Sorlin à St-Andéol; au nord par le pré de

Claude Thevenet, ce pré se trouvant enclavé dans ledit clos; ledit tènement est situé au même territoire de la Grande-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents;

3° (bis) Une vigne située au territoire de la Petite-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 34 ares 80 centiares, confiné au matin par la terre de la veuve Ollagnon; au midi et au soir par un chemin conduisant à la Grande-Pavière; et au nord par une petite maison appartenant à la veuve Lespinasse; cette vigne est close d'un mur en pierres sèches aux midi, soir et nord, et par une haie au matin;

4° Une vigne située au territoire de la Petite-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 36 ares 90 centiares, confiné au midi par la terre d'Ollagnon; au soir par celles des sieurs Jean Fayolle et Chol; et aux nord et matin par une terre comprise en la présente saisie, formant l'article suivant;

5° Une terre labourable située audit territoire de la Petite-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 47 ares 20 centiares; confiné au midi par les vignes des sieurs Bonnaud et Pothin; au soir par la vigne du saisi, formant l'article précédent; au nord et au matin par le chemin tendant de Mornant à la Pavière;

6° Un pré situé au territoire du Chambon, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 59 ares 70 centiares; confiné au matin par le pré de la veuve Champ; au midi par le chemin de Mornant à St-Andéol; au soir par le ruisseau de Fondaguy, et au nord par le pré de Rivoire;

7° Une terre labourable située au même territoire de Chambon, mêmes commune; canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 69 ares 50 centiares, confiné, aux midi, soir et nord par la terre de Jacques Richard, et au matin, par le pré du saisi, faisant l'article suivant;

8° Un pré contenant en superficie 44 ares 30 centiares, situé audit territoire de Chambon, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents; confiné au matin, par la grande route de Lyon et la terre d'Antoine Berne; au midi, par la terre de Jacques Richard; au soir, par la terre du saisi, formant l'article précédent, et au nord, par la terre dudit Jacques Richard;

9° Une terre labourable située au territoire de la Grande-Pavière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 23 ares 50 centiares; confiné au matin et au nord par la vigne d'Etienne Charroin; au midi, par la terre de Jean-Antoine Rivière, et au soir, par le chemin de St-Andéol à Mornant;

10° Une terre labourable située au territoire de la Bachasse, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 1 hectare 35 ares; confiné au matin, par les terres des frères Guinand; au midi, par le pâturage du saisi, qui forme l'article suivant; au soir, par la terre de Jean-Antoine Rivière; au nord, par le chemin tendant de St-Sorlin à St-Andéol;

11° Un fonds de pâturage situé audit territoire de la Bachasse, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 14 ares 30 centiares; confiné au matin, par la vigne de Jean Fayolle; au midi, par la vigne du saisi, formant l'art. 12 suivant; au soir, par la terre de Jean-Antoine Rivière, et au nord, par la terre formant l'article précédent;

12° Une vigne située audit territoire de la Bachasse, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 44 ares; confiné, au matin, par la terre de Jean Fayolle; au midi, par une terre au saisi; au soir, par la terre de Jean-Antoine Rivière; et au nord, par le pâturage saisi, formant l'article ci-dessus;

13° Une terre-verger située audit territoire de la Bachasse, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 33 ares; confiné, au matin, par la terre de Jean Fayolle; au midi, par le pré de Vincent Thevenet; au soir, par la terre de Jean-Antoine Rivière; et au nord, par la vigne du saisi, formant l'article précédent;

14° Une terre labourable située au territoire de la Barratière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 93 ares 60 centiares; confiné, au matin, par la grande route de Lyon; au midi, par le pâturage de Pierre Piliot; au soir, par les terres des sieurs Pothin, Moiriat et Moulin; au nord, par le chemin de Mornant à St-Andéol;

15° Une terre labourable située audit territoire de la Barratière, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 53 ares 30 centiares; confiné, au matin, par la terre de Jean-Baptiste Moulin, au midi, par le chemin de la Barratière; au soir et au nord, par les terres de Jean-Pierre Moiriat;

16° Une terre labourable située au territoire de Bellevue, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 48 ares 90 centiares; confiné, au matin, par la terre de Claude Garon; au midi, par celle de Fleury Balley; au soir, par celle d'Ollagnier; et au nord, par le pré de Claude Garon;

17° Un pré situé au territoire du Logis-Neuf, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 56 ares 60 centiares; confiné, au matin, par la grande route de Lyon; au midi, par le ruisseau de Mornant; et au nord, par le pré de Dussurgey;

18° Une terre labourable située au territoire de la Barratière, mêmes commune de St-Andéol-le-Château, canton de Givors, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, de la contenance superficielle d'environ 2 hectares; confiné, au matin, par la terre de Jean-Pierre Moiriat; au midi, par les terres de Richard, Moiriat et Claude Ollagnier; au soir, par les terres et pâturage de ce dernier et de Claude Thevenet; et au soir, encore partie par la grande route de Lyon; et au nord, par le chemin tendant de St-Andéol à Mornant;

19° Une terre labourable située au territoire du Bois-de-Vernay, susdite commune de St-Andéol-le-Château, mêmes canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenance superficielle d'environ 1 hectare 42 centiares; confiné, au matin, par la terre de Barthélemi Richard et le pré ci-après saisi; au soir, par les terres et pré de Barthélemi Duchamp; au nord, par le pré du saisi, ci-après décrit, enfin, au midi, par le chemin tendant de St-Andéol à Mornant;

20° Un pré situé au territoire du Bois-de-Vernay, mêmes commune, canton et arrondissement que les deux articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 64 ares 50 centiares, finé, au matin, par les pré et terre de Jean-Pierre Moiriat; au midi, par la terre du saisi et encore par le pré de Barthélemi Duchamp; au soir, par la grande route de Lyon; et au nord, par la terre de Jean-Pierre Moiriat.

21° Et enfin une terre labourable située au territoire de Bellevue, mêmes commune, canton et arrondissement que les trois articles précédents, de la contenance superficielle d'environ 117 ares (soit 1 hectare 17 ares); confiné, au matin, par la terre de Claude Ollagnier; au midi et au soir, par celle de François Sabot; et au nord, par celle de Benoit Cady et Benoit Chilliet.

Tous lesquels immeubles ci-devant décrits sont situés sur les communes de Mornant et St-Andéol-le-Château, cantons de Mornant et Givors, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; ils sont tous habités, exploités et cultivés par la veuve Poyet, qui en est fermière.

Il sera procédé à la première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par expropriation forcée des immeubles dont s'agit, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, le samedi dix-neuf novembre mil huit cent trente-un, de puis dix heures du matin jusqu'à la fin de ladite audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant; Escoffier, greffier de la justice de paix du canton de Givors; Rivière, maire de la commune de Mornant; et Mazuyer, adjoint de M. le maire de la commune de St-Andéol-le-Château.

Signé YVRARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12.

(8739) Le mercredi cinq octobre 1831, à dix heures du matin, sur la place St-Pierre de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, tables, chaises, fauteuil, canapé, placards, commode, cartons, vaisselle terre et faïence, etc.

GANDIL, huissier.

ANNONCES DIVERSES.

(8686-6) VENTE A L'AMIABLE, En l'étude et par le ministère de M^e Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve,

Le samedi 8 octobre 1831, à 11 heures du matin.

D'une belle maison de campagne et ses dépendances, située à Caluire, sur le coteau du Rhône, près de Lyon.

Cette propriété consiste en deux maisons d'habitation qui peuvent être occupées séparément, un logement de fermier, écurie et remises, soit pour les maîtres, soit pour les cultivateurs; fenil, cellier garni de cuves et pressoir; en parterre, jardins potagers, terres, vignes en bon rapport, et bois de haute futaie; le tout clos de murs, et de la contenance d'environ 60 bicherées lyonnaises.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Coste, dépositaire des titres, chargé de recevoir les offres et de traiter de gré à gré avant le jour indiqué pour la vente.

(8709-3) M. Velizon, instituteur, ouvrira, le 17 octobre prochain, deux cours, l'un d'arithmétique commerciale de 6 heures et demie à 8 heures du matin, le second de grammaire de 7 à 9 heures du soir, pour les jeunes gens au-dessus de 15 ans.

Il enseigne les jeunes garçons en bas âge. Cette école est située place de la Préfecture, n° 12, à Lyon.

(8706-4) MICROSCOPE SOLAIRE. Les expériences ont lieu de 11 heures à 5, tems couvert excepté, quai St-Antoine, n° 16. Prix: 1 f.

(8681-4) NAVIRE EN CHARGE, A Bordeaux pour la Vera-Cruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'*Estéva*, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} novembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balguerier et C^o, armateurs.

GRAND-THÉÂTRE.

SPECTACLE DU 4 OCTOBRE.

La Suite d'un Bal masqué, comédie. — Guillaume Tell, opéra.

BOURSE DU 1^{er}.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 87f 95 88f 35 87f 80 88f 35.

— Fin courant. 87f 80 88f 40 87f 65 88f 35.

Emprunt 1831.

— Fin courant.

Quatre p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 1831.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 58f 90 59f 30 58f 65f 59f 30.

— Fin courant. 58f 95 59f 40 58f 60 59f 25.

Actions de la banque de France. 1520f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f.

Caisse hypothécaire. 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1831. 69f 50 69f 75 69f 50 69f 75.

— Fin courant. 70f 70f 70f 70f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai 1831.

— Empr. royal, 1825. jouis. de juillet 1831. 63f 63f 1/4 63f 63f 1/4.

— Rente perpét. 5 p. 0/0, jouis. de juillet 1831. 46f 5/4 47f 46f 1/2 46f 3/4.

Empr. d'Haiti, rembourse. par 25^{ms}, jouis. de juillet 1831.

B. DE LA MATHIE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.

